

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-3710

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 3658 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« des bâtiments administratifs des collectivités territoriales »

les mots :

« de tous les bâtiments appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ».

II. – Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à clarifier le champ du taux réduit à 7 % de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) appliquée aux assurances contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales.

En effet, la distinction entre bâtiment administratif et non-administratif est source de confusion pour les assureurs comme pour l'administration fiscale, menant à de nombreux contentieux et redressements et laissant perdurer des niveaux de taxation différenciés pour des situations identiques.

Ainsi, ce sous-amendement élargit le taux réduit à tous les bâtiments des collectivités territoriales et à leurs groupements, ce qui correspond souvent à ce que pratiquent les assureurs face à la complexité de définir ce qui relève d'un bâtiment administratif.